

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de la « Décision concernant la communication d'une
version expurgée de la note d'enquêteur relative au témoin 315 » du 2 juillet 2009
(ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-e, 54-3-f, 64-2, 64-3-c, 64-6-f, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent, selon lui, être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures¹.

2. Le 25 février 2009, lors d'une audience *ex parte*, la Chambre a accordé au Procureur un délai supplémentaire de trois semaines pour le dépôt de ses requêtes, soit jusqu'au 23 mars 2009².

3. Le 20 mars 2009, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, le Procureur a saisi la Chambre afin d'obtenir une nouvelle prolongation du délai imparti d'une durée de 15 jours et ce, pour déposer des requêtes aux fins d'expurgation concernant sept témoins ou pour déposer des demandes de communication alternatives³. La Chambre a autorisé le Procureur à déposer ses requêtes jusqu'au 6 avril 2009⁴.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET, p. 23, lignes 11 à 20.

³ Bureau du Procureur, Requête, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de demandes d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 ou pour le dépôt de demandes de communications alternatives concernant ces éléments de preuve, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-972-Conf-Exp, réservé au Bureau du Procureur et au Greffe.

⁴ Ordonnance relative à la demande du Procureur visant à proroger un délai (norme 35 du Règlement de la Cour), 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-977-Conf-Exp, réservé au Bureau du Procureur.

4. Le 6 avril 2009, le Procureur a présenté une requête demandant à la Chambre l'autorisation de communiquer la version expurgée de la note d'enquêteur relative au témoin 315, obtenue en vertu de l'article 54-3-e⁵. Cette requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation ».

II. Analyse de la Chambre

5. Le Procureur s'est entretenu avec le témoin 315 le 7 mai 2008 et a rédigé une note d'enquêteur dont le contenu est couvert, à la demande de ce témoin et de l'organisation à laquelle il appartient, [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] »), par l'article 54-3-e du Statut⁶. La Chambre rappelle que le recours à l'article 54-3-e ne doit pas conduire le Procureur à enfreindre les obligations qui sont les siennes envers les suspects ou les accusés et en particulier le droit qui leur est reconnu à se voir communiquer les éléments de preuve en sa possession qui les disculpent ou qui tendent à les disculper ou à atténuer leur culpabilité ou encore qui sont nécessaires à la préparation de leur défense⁷.

6. Dans son arrêt du 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rappelé que, lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e du Statut, il doit l'appliquer de manière à permettre à la Cour de résoudre l'éventuel conflit pouvant exister entre, d'une part, la confidentialité qu'il s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable⁸. Par ailleurs, c'est à la Chambre de première instance qu'il incombe

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application to Disclose a Redacted Version of Screening Notes of Witness 315*, 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, réservé au Bureau du Procureur.

⁶ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 4.

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 42. Voir également, Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, réservé au Bureau du Procureur, par.6.

⁸ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 44.

de déterminer, en dernier ressort, si des pièces en possession ou sous le contrôle du Procureur doivent ou non être communiquées en vertu de l'article 67-2 du Statut et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Voilà pourquoi la Chambre doit être rendue destinataire des pièces en cause afin de pouvoir se prononcer⁹.

7. La Chambre a également statué sur la nécessité d'un tel contrôle préalable de sa part, avant toute communication à la Défense, des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e. Ce contrôle s'avère en effet nécessaire pour lui permettre de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas affectés par une expurgation réalisée par la source qui rendrait le document en question incompréhensible ou illisible voire inexploitable par la Défense¹⁰.

8. La Chambre a déjà constaté qu'elle ne peut pas imposer la communication à la Défense de documents obtenus par le Procureur en vertu des accords prévus à l'article 54-3-e du Statut sans le consentement préalable de leurs sources. Lorsqu'elle estime que ces pièces auraient dû être communiquées si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de cette disposition et que les suppressions exigées par la source portent atteinte aux droits de la Défense, elle doit demander au Procureur de rechercher, avec la source, d'autres solutions permettant éventuellement de remettre en cause ou de modifier les suppressions exigées. Si les sources s'opposent à la communication des pièces, la Chambre doit alors déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises pour assurer le respect des droits de l'accusé et le caractère équitable du procès¹¹.

9. Dans sa requête, le Procureur indique à la Chambre que [EXPURGÉ] a accepté qu'il communique la note d'enquêteur à la condition que soient supprimées certaines

⁹ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 7. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 46.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-931, par. 5 et 7.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 10. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48 ; et ICC-01/04-01/07-931, par. 8.

informations¹² qui pourraient permettre l'identification de la personne les ayant fournies ainsi que de l'organisation à laquelle elle appartient¹³. [EXPURGÉ]¹⁴. Le Procureur souligne enfin que, selon [EXPURGÉ], la note d'enquêteur contient quelques erreurs et des inexactitudes factuelles que cette dernière n'a pas été en mesure de corriger faute de temps¹⁵.

10. La Chambre note que les suppressions exigées par la source s'expliquent par la nécessité de protéger des personnes ou des organisations qui, si ces mesures n'étaient pas prises, seraient mises en danger. Elle rappelle toutefois qu'elle doit vérifier qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives et, lorsque la non communication des noms s'avère indispensable, qu'elle doit alors veiller, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, à ce que le procès soit conduit équitablement et dans le plein respect des droits de l'accusé¹⁶.

11. Le Procureur considère que la communication de la note d'enquêteur avec les suppressions exigées ne porte pas préjudice à la Défense parce qu'il n'appellera pas le témoin dont le nom est supprimé pour déposer lors du procès et parce qu'il s'avère que les informations pertinentes en cause se trouvent être également fournies par d'autres sources « alternatives » et ont été communiquées à la Défense¹⁷. Il relève par ailleurs que les suppressions sont limitées et que les informations relevant de la règle 77 du Règlement sont communiquées dans leur intégralité¹⁸.

¹² ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 8.

¹³ *Ibid.*, par. 9.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 24 et 26.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 7 et AnxB.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 11.

¹⁷ Les sources d'informations alternatives que le Procureur indique sont : les transcriptions de la déclaration du témoin 285 (DRC-OTP-1017-0541 à DRC-OTP-1017-0571 ; DRC-OTP-1017-0572 à DRC-OTP-1017-0603 ; DRC-OTP-1017-0638 à DRC-OTP-1017-0671 ; DRC-OTP-1017-0742 à DRC-OTP-1017-0779 ; DRC-OTP-1017-0780 à DRC-OTP-1017-0815), les transcriptions de la déclaration du témoin 163 (DRC-OTP-1016-0018 à DRC-OTP-1016-0046), le rapport de Human Rights Watch « Ituri : Covered in blood » (DRC-OTP-0074-0797 à DRC-OTP-0074-0878), et plusieurs autres documents (DRC-OTP-0165-0541 à DRC-OTP-0165-0546 ; DRC-OTP-0202-0195 à DRC-OTP-0202-0210 ; DRC-OTP-1008-0089 à DRC-OTP-1008-0100 ; DRC-OTP-0102-0071 à DRC-OTP-0102-0085 ; DRC-OTP-0204-0151 à DRC-OTP-0204-0154 ; DRC-OTP-0163-0357 à DRC-OTP-0163-0539 ; DRC-OTP-1030-0202 à DRC-OTP-1030-0289).

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 27.

12. La source exige la suppression du nom, des initiales ainsi que de toute autre donnée permettant l'identification du témoin 315 dans la note d'enquêteur qui lui est consacrée. La Chambre considère que la non-communication à la Défense du nom d'une personne ayant fourni des renseignements peut causer un préjudice aux accusés. Comme elle l'a déjà constaté, des noms peuvent en effet s'avérer pertinents pour la Défense lorsque les personnes qu'ils désignent détiennent des informations utiles à sa préparation. Cette dernière pourrait alors souhaiter les appeler lors du procès et les contacter, préalablement, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les faits rapportés ou pour contester leur véracité¹⁹.

13. Il appartient donc à la Chambre d'examiner si les suppressions exigées concernent des passages contenant des informations pertinentes. Dans le cas d'espèce, le Procureur indique que la note d'enquêteur comporte des informations à charge et relevant de la règle 77 du Règlement²⁰. Il précise également qu'il a déjà communiqué des informations alternatives qui se réfèrent à des éléments pertinents relevant de la règle 77 du Règlement²¹.

14. La Chambre considère que, bien que la note d'enquêteur contienne, selon le Procureur, des éléments à charge, elle doit être traitée dans le cadre de la présente requête comme relevant de la règle 77 car elle ne fait pas partie de la liste des éléments de preuve que ce dernier entend utiliser lors du procès. Il ne pourra dès lors y recourir au procès, en tant qu'éléments à charge, qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre saisie sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 12. Voir aussi, Chambre de première instance I, *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644, par. 48 et 49.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 17 et 25.

²¹ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 18, dans lequel le Procureur indique que l'annexe D contient un tableau et les documents avec les sources d'information alternatives.

15. La Chambre convient qu'elle ne peut pas exiger la communication du nom de la source mais elle doit s'assurer que les mesures compensatoires proposées sont suffisantes et permettent d'éviter qu'un préjudice soit causé aux accusés. Elle a examiné, dans cette note d'enquêteur, les passages pertinents qui relèvent de la règle 77 du Règlement et elle les a comparés avec les informations alternatives qui lui ont été présentées. Elle a ainsi pu s'assurer que toutes les informations pertinentes ont déjà été communiquées à la Défense dans d'autres documents. Elle a par ailleurs vérifié que, lorsque le Procureur ne fournissait pas d'informations alternatives relatives à certains passages, ces derniers ne contenaient aucun élément relevant de la règle 77 du Règlement²².

16. En dehors de la suppression du nom du témoin 315, la source exige également celle de cinq paragraphes contenant des informations relatives à ses propres sources ainsi qu'à une enquête du Procureur effectuée dans une autre affaire²³. Lorsque ces suppressions apparaissent dans des passages ne contenant aucune information relevant de la règle 77, la Chambre considère que l'obligation de communication pesant sur le Procureur est moins contraignante. Si les suppressions n'affectent pas la lecture et la compréhension du document et permettent à la Défense d'exploiter son contenu, elle estime que les droits de l'accusé sont respectés²⁴.

17. Sans doute les cinq paragraphes en cause sont-ils supprimés dans leur intégralité, mais c'est à la demande expresse de la source ce qui réduit beaucoup la marge de manœuvre de la Chambre. Afin d'évaluer le préjudice qui pourrait en résulter pour l'accusé, elle s'est assurée que, sous réserve d'une information spécifique relevant éventuellement de la règle 77 et qui a par ailleurs fait l'objet d'une communication

²² Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 25 juin 2009.

²³ ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp, par. 27 et 28 et les courriels échangés entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 19 et 22 juin 2009.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 14. Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par. 52 et 53.

d'informations alternatives qu'elle a jugées suffisantes²⁵, les passages supprimés ne contiennent aucun élément relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement²⁶. Elle considère enfin qu'en dépit de l'importance des suppressions demandées, le document reste lisible, compréhensible et exploitable par la Défense ce qui satisfait aux exigences du procès équitable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- 1) FAIT DROIT** à la Requête du Procureur relative aux expurgations exigées par la source des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e ;
- 2) AUTORISE** la communication de la note d'enquêteur relative au témoin 315 avec les suppressions exigées par la source;

²⁵ Le paragraphe 4 expurgé dans DRC-OTP-0193-0101 contient l'information suivante : [EXPURGÉ]. Cette dernière information a déjà été communiquée dans [la transcription de la déposition du témoin 285, DRC-OTP-1017-0572 à DRC-OTP-1017-0603]. Voir, ICC-01/04-01/07-1030-Conf-Exp-AnxD, page 18 et courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 25 juin 2009.

²⁶ Courriels échangés entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 19, 22 et 25 juin 2009.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 8 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)